



AUSPICES DE LA FIAP

DOKUMENT
2014/318 F

Le présent texte remplace le document FIAP 2013/312.

Art.1. Les Auspices de la FIAP peuvent être accordés à des manifestations photographiques (concours, expositions et autres) à caractère international ne remplissant pas les conditions pour pouvoir jouir du Patronage de la FIAP.

Art.2. La demande à cette fin est à adresser par l'organisateur à l'Officier de Liaison de la fédération ou association nationale membre de la FIAP qui la transmet au président de la FIAP, au moins 5 mois avant le début de la manifestation. Elle comprendra tous les détails possibles sur le genre et le déroulement de la manifestation et sera accompagnée d'un projet du règlement. Dans un pays où il n'existe pas de fédération nationale ou association membre de la FIAP, un membre individuel (ILFIAP/IRFIAP) peut solliciter les Auspices de la FIAP pour une manifestation dont il est l'organisateur. En cas de refus d'une demande de patronage par les membres sus mentionnés, ces derniers doivent faire parvenir au Président de la FIAP, dans les 30 jours du dépôt de la demande par l'organisateur, un rapport détaillé sur les motifs du refus.

La demande devra être renouvelée pour chaque édition d'une manifestation.

Art.3. Les Auspices de la FIAP ne pourront être accordés que si l'avis de la fédération nationale est favorable. Si cet avis fait défaut ou si la FIAP n'est pas d'accord avec le refus exprimé, elle peut exceptionnellement y renoncer. Les décisions des responsables de la FIAP ne sont pas susceptibles d'appel.

En cas d'accord du président de la FIAP, un diplôme attestant les Auspices sera délivré. Au cas où l'organisateur prévoit des prix, il doit commander entre 3 et 5 médailles spéciales auprès du trésorier de la FIAP qui en fixe le prix selon le tarif en vigueur.

Art.4. La FIAP fournira toutes les adresses utiles aux organisateurs d'une manifestation photographique placée sous les Auspices de la FIAP.

Art.5. Pour le format, la présentation et la manipulation des œuvres (en papier ou sous forme numérique), il est recommandé de se référer au Règlement de Patronage de la FIAP.

Art.6. Au cas où un jury est convoqué pour juger les œuvres soumises, un jury d'au moins trois membres sera formé. Les membres du club organisateur peuvent concourir à condition que la majorité des membres du jury n'appartienne pas au club organisateur.

Pour le mode de jugement et de notification, il est recommandé de consulter le règlement de patronage de la FIAP. Le calendrier tel qu'il est repris dans le même règlement est à observer. Il ne pourra être modifié sauf accord préalable des participants.

Art.7. Les manifestations se déroulant sous les Auspices de la FIAP ne donnent pas droit à des points d'acceptation pour les distinctions FIAP.

Art.8. La publication d'un catalogue, si possible illustré, est recommandée. Il doit mentionner obligatoirement les Auspices de la FIAP avec l'emblème de la FIAP et doit contenir la page publicitaire de la FIAP. Il est à envoyer gratuitement à chaque participant, ainsi qu'au président, au secrétaire général et au directeur du service patronages de la FIAP.

Art.9. Les organisateurs d'une manifestation placée sous les Auspices de la FIAP sont tenus de répondre à toute correspondance qui leur parviendra de la part des participants.

Art.10. Un mois après la fin de la manifestation, les organisateurs fourniront au président, secrétaire général et directeur du service patronages de la FIAP un compte rendu détaillé (en fichier Word .doc ou .docx) de l'événement dans une des langues officielles de la FIAP

avec au moins 10 images en bonne résolution ; le tout pouvant être utilisé à des fins de publication par la FIAP.

Art.11. Les Auspices de la FIAP accordés à une manifestation photographique n'impliquent de la part de la FIAP aucune responsabilité envers les participants et/ou des tiers pour des fautes ou négligences commises par les organisateurs.